



Modification du dispositif d'indemnisation pour les salariés en arrêt de travail dérogatoire

Jusqu'au 30 avril 2020, les arrêts de travail d'arrêts de travail dits « dérogatoires » permettaient aux salariés d'être indemnisés par l'assurance maladie et de percevoir un complément de salaire versé par l'employeur.

Depuis le 1er mai 2020, ces salariés sont indemnisés par le dispositif de l'activité partielle.

Sont concernés par cette modification les salariés du secteur privé (régime général, agricole ou spécial de sécurité sociale) en arrêt pour un des motifs suivants :

- Les parents contraints de garder leur(s) enfant(s) ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable.

A SAVOIR : les mandataires sociaux relevant du régime général, les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés agricoles, les artistes auteurs, les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif. Ils continuent de bénéficier du dispositif antérieur, et doivent toujours déclarer leur situation sur le site declare.ameli.fr pour les arrêts garde d'enfant ou personne vulnérable.



Quelle démarche pour l'employeur?

L'employeur devra procéder à la **déclaration d'activité partielle pour ces salariés à compter du 1er mai**, soit en établissant un **avenant à la demande d'activité partielle** déjà acceptée, soit en établissant **une demande d'activité partielle initiale** sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, dans l'hypothèse où l'entreprise n'a pas eu à bénéficier du dispositif durant la crise.



Quelle démarche pour le salarié?

- ▶ **Salarié en arrêt pour garde d'enfant :**

Il devra fournir à son employeur une **attestation pour garde d'enfant**.

- ▶ **Salarié vulnérable ayant obtenu un arrêt de travail via le site declare.ameli.fr :**

L'**assurance maladie** lui envoie un **certificat d'isolement**, qu'il doit remettre à son employeur.

- ▶ **Salarié vulnérable ayant été placé en arrêt de travail par un médecin (hors pathologie non liée à l'état de vulnérabilité) :**

Il doit solliciter **un médecin** (médecin traitant, médecin de ville) qui lui remettra un **certificat d'isolement**, qu'il devra alors remettre à son employeur.

- ▶ **Salarié cohabitant avec une personne vulnérable :**

Il doit solliciter **un médecin** (médecin traitant, médecin de ville) qui lui remettra un **certificat d'isolement**, qu'il devra alors remettre à son employeur.



A noter : pour le personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux, les arrêts de travail sont établis par la médecine du travail, et le cas échéant par un médecin de ville.



IMPORTANT : L'indemnisation des salariés en arrêt de travail pour un autre motif que ceux cités précédemment, reste maintenue dans les mêmes conditions qu'antérieurement.